

# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 115-03-02-01

Décision : 11684

Date : 3 septembre 2019

---

**OBJET :** Règlement général des Producteurs de grains du Québec

---

## PRODUCTEURS DE GRAINS DU QUÉBEC

Organisme demandeur

---

### DÉCISION

---

**ATTENDU QUE** les Producteurs de grains du Québec (Producteurs) appliquent le *Plan conjoint des producteurs de grains du Québec*<sup>1</sup>;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil d'administration des Producteurs ont pris, lors de réunions tenues les 4 avril et 18 juillet 2019, le *Règlement général des Producteurs de grains du Québec* (Règlement général) afin de faire valoir à titre de règles de régie interne, tel qu'il appert plus amplement des documents déposés au dossier de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (Régie) par messieurs Benoît Legault et Yves Clavel, directeur général et directeur général adjoint de cet organisme;

**ATTENDU QUE** les Producteurs demandent à la Régie d'approuver ce règlement général pour faire office de règles de régie interne;

**ATTENDU QUE** la Régie considère qu'il est opportun d'accéder à cette demande;

**VU** les dispositions de l'article 72 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*<sup>2</sup>;

**EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec approuve, à sa séance du 3 septembre 2019, le *Règlement général des Producteurs de grains du Québec* pour faire office de règles de régie interne des Producteurs de grains du Québec dans son rôle

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 177.

<sup>2</sup> RLRQ, c. M-35.1.

d'administrateur du *Plan conjoint des producteurs de grains du Québec* et dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

La secrétaire par intérim,

(s) Nora Papazian, avocate

# RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES PRODUCTEURS DE GRAINS DU QUÉBEC

**Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche**  
(chapitre M-35.1, a. 72)

**Loi sur les syndicats professionnels**  
(chapitre S-40, a. 4)

## 1. DÉSIGNATION

Les dispositions qui suivent constituent le Règlement général des Producteurs de grains du Québec, fédération de syndicats professionnels de producteurs de grains constitués en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (RLRQ, c. S-40).

## 2. SIÈGE ET TERRITOIRE

Les Producteurs de grains du Québec ont leur siège à Longueuil et leur territoire est la province de Québec.

## 3. OBJET

Les Producteurs de grains du Québec ont pour but de promouvoir, défendre et développer les intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux de leurs membres et des producteurs agricoles de leur territoire, plus particulièrement de :

- a) Regrouper les syndicats de producteurs de grains;
- b) Administrer le Plan conjoint des producteurs de grains du Québec (RLRQ, c. M-35.1, r. 177);
- c) Étudier les problèmes relatifs à la production et à la mise en marché des grains;
- d) Coopérer à la vulgarisation de la science agronomique et des techniques de production;
- e) Renseigner les producteurs sur la production et la vente des grains;
- f) Surveiller et inspirer les législations intéressant leurs membres;
- g) Faire connaître et valoriser la profession agricole, notamment la production de grains dans l'ensemble de l'opinion publique.

## 4. AFFILIATION

- a) Tout syndicat de producteurs de grains peut adhérer aux Producteurs de grains du Québec à condition qu'il ait son siège dans le territoire des Producteurs de grains du

Québec et qu'il soit accepté par le conseil d'administration des Producteurs de grains du Québec;

b) Tout syndicat qui désire s'affilier aux Producteurs de grains du Québec doit faire une demande écrite, adressée au directeur général des Producteurs de grains du Québec, accompagnée des pièces suivantes :

1. Un exemplaire de ses règlements;
2. La composition de son conseil d'administration;
3. L'état de ses effectifs;

c) L'affiliation prend effet à compter de la date d'acceptation de la demande du syndicat par le conseil d'administration des Producteurs de grains du Québec ou à toute date ultérieure déterminée par ce dernier.

## **5. DÉMISSION OU EXCLUSION**

a) Tout syndicat qui veut se retirer des Producteurs de grains du Québec doit en donner avis au directeur général par écrit;

b) Le conseil d'administration a le droit d'exclure un syndicat pour les raisons suivantes :

1. Le syndicat refuse de se conformer aux règlements des Producteurs de grains du Québec;
2. Le syndicat exerce des activités inconciliables avec celles des Producteurs de grains du Québec ou prend des attitudes publiques opposées à celles des Producteurs de grains du Québec.

## **6. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES MEMBRES**

a) Les Producteurs de grains du Québec tiennent une assemblée générale annuelle des membres dans les 3 mois qui suivent la fin de leur exercice financier. La date, l'heure et l'endroit sont fixés par le conseil d'administration et cette assemblée doit être convoquée, en priorité par un moyen technologique ou, à défaut, par la poste, 20 jours avant la date de la tenue de l'assemblée;

b) L'exercice financier des Producteurs de grains du Québec commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année;

c) L'assemblée générale annuelle doit traiter des sujets suivants :

1. Rapport des activités de l'année;
2. Rapport financier;
3. Rapport des comités spéciaux, s'il y a lieu;
4. Modification des règlements, s'il y a lieu;
5. Nomination de l'auditeur indépendant;

d) Les membres se font représenter à l'assemblée générale annuelle par des délégués. Chaque syndicat a droit à un délégué par 40 producteurs-membres du syndicat ou fraction majoritaire de 40 producteurs-membres du syndicat.

Chaque MRC du syndicat a droit à un délégué par 40 producteurs-membres du syndicat.

Lorsque, pour un syndicat, plus d'une MRC compte moins de 40 producteurs, le syndicat regroupe ces MRC et procède à l'élection d'un délégué pour ce regroupement sur la base d'un délégué par 40 producteurs ou fraction majoritaire de 40 producteurs. Par ailleurs, lorsque le nombre de mises en candidatures ne permet pas de nommer tous les délégués d'une MRC, l'assemblée procède à des nominations de producteurs venant d'autres MRC du même syndicat tout en assurant une représentation répartie sur tout le territoire.

Le syndicat doit aviser par écrit chacun des producteurs-membres qu'il a le droit de soumettre sa candidature par écrit à titre de délégué;

e) Le quorum de l'assemblée générale annuelle des membres est constitué des délégués présents.

## **7. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES PRODUCTEURS**

a) Les Producteurs de grains du Québec tiennent une assemblée générale annuelle des producteurs dans les 3 mois qui suivent la fin de leur exercice financier. La date, l'heure et l'endroit sont fixés par le conseil d'administration. L'avis de convocation, auquel est joint l'ordre du jour, est transmis, en priorité par un moyen technologique ou, à défaut, par la poste, au moins 20 jours avant la date de la tenue de l'assemblée à chaque producteur inscrit au fichier à la date de la convocation;

b) L'assemblée générale annuelle doit traiter des sujets suivants :

1. Rapport des activités de l'année;
2. Rapport financier;
3. Rapport des comités spéciaux, s'il y a lieu;
4. Modification des règlements, s'il y a lieu;
5. Nomination de l'auditeur indépendant;

c) Les producteurs se font représenter à l'assemblée annuelle par des délégués conformément au Règlement sur la division en groupes des producteurs de grains du Québec (RLRQ, c. M-35.1, r. 172);

d) Le quorum de l'assemblée générale annuelle des producteurs est constitué des délégués présents.

## **8. ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES MEMBRES OU DES PRODUCTEURS**

a) Le président, 3 membres du conseil d'administration ou 1/10 des producteurs inscrits au fichier peuvent demander la tenue d'une assemblée générale extraordinaire;

- b) Lorsque l'assemblée générale extraordinaire est demandée par des membres du conseil d'administration, la demande doit être faite au président ou au secrétaire par écrit, et doit spécifier le but de l'assemblée;
- c) Tout avis de convocation doit spécifier le but de l'assemblée et il doit s'écouler une période d'au moins 20 jours entre la date de l'envoi de l'avis, en priorité par un moyen technologique ou, à défaut, par la poste, et la date de la tenue de l'assemblée;
- d) Le quorum d'une assemblée générale extraordinaire est constitué des délégués présents.

## **9. VOTE**

- a) Chaque délégué n'a droit qu'à une voix;
- b) Le vote aux assemblées générales s'effectue par un système de vote électronique qui doit permettre d'assurer le secret, la sécurité et l'intégrité du vote;

En cas de défaut du système de vote électronique, le vote se prend à main levée, à moins que 2 délégués proposent que la question sous délibération soit mise aux voix par scrutin secret. Cette proposition doit être acceptée par la majorité des délégués présents par un vote à main levée;

- c) Lors d'une assemblée de membres, tout délégué issu d'un syndicat qui ne s'est pas conformé aux règlements est déchu de son droit de vote.

## **10. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- a) Les Producteurs de grains du Québec sont administrés par un conseil d'administration formé d'un président provincial et du président de chacun de leurs syndicats affiliés;
- b) Un président qui ne peut remplir cette fonction doit se faire remplacer par l'un des vice-présidents. Ce substitut est choisi par le conseil d'administration du syndicat;
- c) Le plus tôt possible après la tenue de l'assemblée générale annuelle, les administrateurs choisissent parmi eux un 1<sup>er</sup> vice-président, un 2<sup>e</sup> vice-président et 2 autres membres qui formeront le comité exécutif des Producteurs de grains du Québec avec le président élu conformément à l'article 13;
- d) Le conseil d'administration nomme le secrétaire qui doit être choisi hors du conseil;
- e) Les membres du conseil d'administration, de l'exécutif et de tous les comités ont droit, en plus de leurs frais de déplacement et de séjour, à une allocation sous forme de jetons de présence par jour de session dont le montant est fixé par résolution du conseil d'administration. Le président peut autoriser le paiement des allocations prévues ci-haut à tout membre ou producteur à qui il a demandé l'accomplissement d'un service ou d'une tâche pour le compte des Producteurs de grains du Québec;

- f) Suivant les instructions du président ou en son absence, des vice-présidents, et, sur convocation écrite et/ou téléphonique du directeur général, les membres du conseil d'administration se réunissent aussi souvent que nécessaire. Tout avis de convocation doit indiquer le motif de la réunion et une période d'au moins 7 jours de calendrier doit s'écouler entre la date de l'envoi de l'avis et la date de la tenue de la réunion;
- g) Les membres du conseil d'administration peuvent de plus, si la majorité y consent, participer à une réunion à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone. Ils peuvent également renoncer à l'avis et au délai de convocation à une réunion du conseil d'administration ou d'un de ses comités. Leur seule présence équivaut à la renonciation à moins qu'ils ne soient là pour contester la régularité de la convocation;
- h) 3 membres du conseil ont le droit de réclamer la tenue d'une assemblée d'urgence. Ils devront en faire la demande par écrit au président et spécifier le motif de la réunion;
- i) Le quorum du conseil est la moitié des administrateurs plus un;
- j) Chaque administrateur a droit à une voix, les décisions du conseil d'administration étant prises à la majorité simple;
- k) L'administrateur, dès son entrée en fonction, est lié par les « Règles d'éthique et Code de déontologie des administrateurs des Producteurs de grains du Québec » reproduit à l'annexe 1. Les Producteurs de grains du Québec doivent rendre disponible une copie de ce code à l'administrateur au plus tard lors de la première réunion auquel il participe. Celui-ci doit en prendre connaissance et signer le document « Reconnaissance et engagement » reproduit à l'annexe 2.

## **11. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL**

- a) Le conseil d'administration s'occupe de la direction générale des Producteurs de grains du Québec;
- b) Il prépare le programme des activités de l'année;
- c) Il doit prendre les dispositions nécessaires pour donner suite aux décisions des assemblées annuelles;
- d) Il s'adjoit des comités pour l'étude de certaines questions ou la réalisation de certains projets;
- e) Il élit les membres du comité exécutif;
- f) Il assure la représentation des Producteurs de grains du Québec auprès de tout organisme auquel il pourra s'affilier;
- g) Il étudie et accepte une demande d'affiliation;
- h) Il administre le ou les plans conjoints dont l'administration est confiée aux Producteurs de grains du Québec;

- i) Il prend des règlements pour lesquels il est habilité.

## **12. LE COMITÉ EXÉCUTIF**

- a) Le comité exécutif se compose du président, d'un 1<sup>er</sup> vice-président, d'un 2<sup>e</sup> vice-président et de 2 administrateurs;
- b) Le quorum du comité exécutif est de 3 membres;
- c) Le comité exécutif se réunit sur convocation du président ou de l'un des vice-présidents;
- d) Le rôle du comité exécutif est d'exécuter les décisions du conseil d'administration, d'aider le directeur général et le président à la préparation de l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration, de faire rapport de ses actes au C.A., de coordonner et diriger les efforts de représentation, d'agir à titre de conseiller auprès du conseil d'administration pour appuyer ses décisions, d'administrer les affaires courantes et de voter les dépenses administratives. Il doit faire rapport de ses actes au conseil d'administration sur demande ou chaque fois que celui-ci se réunit.

## **13. MODALITÉS ÉLECTORALES**

- a) Les vice-présidents et les 2 administrateurs du comité exécutif sont élus chaque année par le conseil d'administration;
- b) Comité de Mises en candidature pour la présidence :

Le comité de Mises en candidature se compose de 3 personnes nommées par le conseil d'administration parmi ses membres, au moins 15 jours ouvrables avant l'assemblée générale annuelle des membres des Producteurs de grains du Québec. Chacun des membres du comité ainsi nommé, en acceptant sa nomination, devient inéligible au poste de président.

Le comité de Mises en candidature a pour fonction de dresser une liste de tous les candidats au poste de président et de soumettre cette liste aux délégués représentant les syndicats membres des Producteurs de grains du Québec, lors de l'assemblée générale annuelle des membres des Producteurs de grains du Québec.

Tout candidat au poste de président doit présenter un bulletin de mise en nomination au comité de Mises en candidature avant 16 heures, au moins 5 jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale annuelle des membres. Aucune candidature n'est admise si elle n'est pas déposée dans ce délai. Le bulletin de mise en nomination doit, sous peine d'être rejeté, comprendre les informations suivantes :

- date de mise en nomination;
- nom du candidat;
- adresse et numéro de téléphone du candidat;



- signature du candidat;
- nom, signature et adresse du délégué qui propose le candidat et de celui qui appuie cette proposition;
- nom, signature et adresse de 10 délégués membres d'un syndicat affilié aux Producteurs de grains du Québec.

Sont éligibles au poste de président, le président des Producteurs de grains du Québec et les membres des conseils d'administration des syndicats affiliés aux Producteurs de grains du Québec;

c) Mode électoral :

Les délégués représentant les syndicats nomment un président d'élection et 3 scrutateurs.

Le président d'élection accorde la parole aux candidats pour un maximum de 5 minutes chacun.

Chaque candidat doit décrire son entreprise agricole et exposer tout intérêt qu'il possède directement ou indirectement dans une entreprise liée directement ou indirectement à la mise en marché des grains.

S'il n'y a qu'un seul candidat, le président d'élection déclare ce candidat élu par acclamation.

S'il y a plus d'un candidat à un poste, les délégués votent par scrutin secret. Pour être élu, un candidat doit recueillir plus de 50 % des voix. S'il y a plus de 2 candidats et qu'aucun n'obtient la majorité requise, seuls les 2 candidats qui ont recueilli le plus de voix participent au deuxième tour de scrutin.

Si, après un 3<sup>e</sup> tour de scrutin, aucun des candidats n'obtient la majorité des voix, le président d'élection procède alors à l'élection du président par tirage au sort parmi les 2 candidats sur les rangs.

Le président d'élection déclare le candidat élu au poste de président des Producteurs de grains du Québec.

Le président entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu.

Advenant qu'aucune candidature ne parvienne au comité de Mises en candidature, les délégués devront proposer des candidatures parmi les administrateurs présents des différents syndicats affiliés ou, en cas d'absence de candidature, parmi les délégués présents. Pour être en nomination, ces administrateurs ou délégués doivent accepter expressément leur mise en candidature.

Le président est élu pour un mandat de 2 ans et demeure rééligible à la fin de chaque mandat.

#### **14. LE PRÉSIDENT**

- a) En plus des attributions décrites aux paragraphes précédents, le président préside l'assemblée annuelle des membres et celle des producteurs des Producteurs de grains du Québec, les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif;
- b) Il assure le respect des règlements des Producteurs de grains du Québec;
- c) Le président représente les Producteurs de grains du Québec dans ses rapports avec les tiers, par ailleurs, il peut déléguer ce droit à une autre personne;
- d) Le président des Producteurs de grains du Québec ne doit pas faire partie du comité exécutif du syndicat régional dont il est membre.

#### **15. LE VICE-PRÉSIDENT**

- a) En cas d'absence du président, le 1<sup>er</sup> vice-président, ou le 2<sup>e</sup> vice-président en cas d'absence de ce dernier, occupe le fauteuil de celui-ci et dirige les délibérations;
- b) En cas d'absence des vice-présidents, l'assemblée se choisit un président.

#### **16. LE SECRÉTAIRE**

- a) Le secrétaire s'occupe de la correspondance, des archives et dresse les procès-verbaux;
- b) Le secrétaire est choisi par le conseil d'administration, mais n'en fait pas partie;
- c) Il est tenu de donner accès à ses livres à tout membre du conseil d'administration.

#### **17. L'AUDITEUR INDÉPENDANT**

- a) L'auditeur indépendant est nommé par l'assemblée générale annuelle;
- b) Il accepte le type de mandat qui lui est confié par le conseil d'administration en évaluant le risque, l'importance relative et le cadre de contrôle interne;
- c) Il est alors tenu de respecter les normes comptables canadiennes sur les organismes à but non lucratif;
- d) Il a accès aux livres sur demande, à tous les comptes originaux et à l'information connexe ainsi qu'au personnel auprès de qui il pourrait prendre des renseignements;
- e) Il doit produire un rapport de mandat au conseil d'administration et à l'assemblée générale annuelle.

## **18. AFFILIATION**

- a) Les Producteurs de grains du Québec peuvent s'affilier à l'Union des producteurs agricoles;
- b) Les modes, droits et conditions d'affiliation sont déterminés par l'Union des producteurs agricoles après consultation avec le conseil d'administration des Producteurs de grains du Québec.

## **19. AMENDEMENTS ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

- a) Le présent règlement peut être amendé par le vote des 2/3 des voix exprimées à l'assemblée générale annuelle ou à toute autre assemblée générale extraordinaire des membres convoquée à cette fin. L'avis de convocation doit mentionner les articles visés par les modifications. Le texte des propositions d'amendement est disponible, sur demande, auprès des Producteurs de grains du Québec;
- b) Les sous-amendements qui sont recevables peuvent faire l'objet d'un débat et d'un vote à l'assemblée générale;
- c) Tout amendement des règles syndicales du présent règlement entre en vigueur dès son adoption ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée;
- d) Les modifications touchant l'application du Plan conjoint des producteurs de grains du Québec doivent être approuvées par le conseil d'administration des Producteurs de grains du Québec et entrent en vigueur à la date de leur approbation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;
- e) Le présent Règlement général des Producteurs de grains du Québec fait office de règles de régie interne des Producteurs de grains du Québec et remplace le Règlement général des Producteurs de grains du Québec approuvé par la Décision 11471 du 15 octobre 2018;
- f) Le présent Règlement général des Producteurs de grains du Québec faisant office de règles de régie interne entre en vigueur à la date de son approbation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

## **ANNEXE 1 (A. 10)**

### *Règles d'éthique et Code de déontologie des administrateurs des Producteurs de grains du Québec*

#### **1. Le préambule et la mission**

Les Producteurs de grains du Québec sont un regroupement de syndicats professionnels chargés de représenter tous les producteurs de grains du Québec et d'appliquer le Plan conjoint des producteurs de grains du Québec.

Les Producteurs de grains du Québec ont pour objet, généralement, l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux de leurs membres et particulièrement de :

1. Regrouper les syndicats de producteurs de grains;
2. Administrer le Plan conjoint des producteurs de grains du Québec;
3. Étudier les problèmes relatifs à la production et à la mise en marché des grains commercialisés;
4. Coopérer à la vulgarisation de la science agronomique et des techniques de production;
5. Renseigner les producteurs sur la production et la vente des grains;
6. Surveiller et inspirer les législations intéressant leurs membres;
7. Valoriser la profession des producteurs de grains auprès de l'opinion publique.

Cette mission s'inscrit dans la poursuite du bien collectif et doit être remplie avec efficacité.

#### **2. Le champ d'application**

En conformité avec la Loi sur les syndicats professionnels (RLRQ, c. S-40), le présent document établit les règles d'éthique et un code de déontologie, lequel édicte les normes de conduite et de comportement applicables aux dirigeants et aux membres du conseil exécutif et d'administration des Producteurs de grains du Québec.

Le présent document s'applique également à toute personne qui occupe la fonction d'administrateur de l'office ou qui siège au sein d'un comité de l'office ou des Producteurs de grains du Québec.

#### **3. Les valeurs des Producteurs de grains du Québec et les principes fondamentaux**

Les Producteurs de grains du Québec prônent les valeurs suivantes, lesquelles doivent être respectées par les administrateurs durant leur mandat :

- a) le respect d'autrui;

- b) l'honnêteté et l'intégrité;
- c) l'impartialité et l'objectivité;
- d) l'équité entre les producteurs;
- e) la transparence;
- f) la démocratie;
- g) la solidarité;
- h) la compétence;
- i) la loyauté.

Les Producteurs de grains du Québec, pour traduire leur mission en actions concrètes et mobilisatrices, respectent certains principes qui se sont précisés au cours des années et qui servent de guide aux administrateurs lorsque ceux-ci doivent décider des orientations à retenir pour influencer leur développement futur.

Ces principes sont :

- Les Producteurs de grains du Québec regroupent et représentent tous les producteurs de grains du Québec sans tenir compte de la dimension, de la structure de leur entreprise, de la production et des territoires où s'exercent leurs activités agricoles.
- Les membres contrôlent la structure syndicale, particulièrement à travers le fonctionnement démocratique de ses instances, le dynamisme de sa vie syndicale et son financement.
- Les intérêts collectifs doivent toujours primer sur les intérêts individuels lorsqu'il faut décider des actions à prioriser ou des services à développer.
- L'action collective et l'établissement de partenariat sont les moyens privilégiés des Producteurs de grains du Québec pour appuyer leurs orientations stratégiques.
- Les Producteurs de grains du Québec favorisent, par leurs prises de position et leurs actions, le maintien et le développement d'entreprises agricoles rentables, sur tout le territoire du Québec, dont les propriétaires en assument essentiellement l'exploitation, la gestion et la prise de décision.
- Les revenus des producteurs de grains doivent leur assurer une juste rémunération basée sur leurs coûts de production, d'abord directement du marché, mais également à travers des actions collectives de mise en marché et différents mécanismes complémentaires nécessaires compte tenu des caractéristiques conjoncturelles et structurelles propres à ce secteur.
- La protection de la zone agricole et la priorité des activités agricoles dans cette zone sont essentielles à l'exercice de la profession et au développement de l'agriculture.

- La protection de l'environnement et le développement d'une agriculture durable constituent des éléments fondamentaux pour assurer la pérennité de l'agriculture et des entreprises agricoles.
- L'accès de la relève à la profession et au syndicalisme agricole doit être soutenu par des stratégies adéquates.
- L'accès à la formation en agriculture et à des services-conseils est un élément essentiel au développement des entreprises agricoles et doit être garanti pour et à tous les producteurs du Québec.
- La qualité de vie des producteurs demeure une préoccupation constante, notamment par la prévention des accidents et des maladies professionnelles.

#### **4. Les devoirs généraux et les règles d'éthique**

- a) Dans l'exercice de ses fonctions, tout administrateur agit de bonne foi et fait preuve de prudence et de diligence.
- b) L'administrateur doit agir dans l'intérêt des Producteurs de grains du Québec et de l'ensemble des producteurs de grains du Québec.
- c) À titre de mandataire des Producteurs de grains du Québec, l'administrateur respecte les obligations que la loi et les statuts lui imposent et il agit dans les limites des mandats et pouvoirs qui lui sont conférés.
- d) Au même titre, l'administrateur s'efforce de représenter dignement les Producteurs de grains du Québec. Il s'engage à en faire la promotion.
- e) L'administrateur s'assure que ses prises de position publiques ne sont pas en opposition avec les orientations arrêtées par les Producteurs de grains du Québec et l'Union.
- f) L'administrateur évite en tout temps de critiquer publiquement ou de jeter autrement discrédit sur les Producteurs de grains du Québec, leurs membres et l'Union.
- g) L'administrateur respecte les règlements, orientations et décisions des instances, non seulement dans son discours, mais aussi dans les faits.
- h) L'administrateur doit favoriser le maintien d'un climat de travail harmonieux et respectueux, exempt de toute forme de harcèlement psychologique. On entend par « harcèlement psychologique » une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique de l'administrateur et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste. Pour plus de précision, le harcèlement psychologique comprend une telle conduite lorsqu'elle se manifeste par de telles paroles, de tels actes ou de tels gestes à caractère sexuel. Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour l'administrateur.

- i) L'administrateur a le droit de faire valoir des idées et opinions. Il est solidaire des décisions prises par les Producteurs de grains du Québec et il respecte la volonté majoritairement exprimée.
- j) S'il a entière liberté politique, l'administrateur évite d'associer les Producteurs de grains du Québec à toute activité partisane. S'il décide de s'engager en politique active, il doit se retirer temporairement de ses fonctions d'administrateur et remettre sa démission, s'il est élu, le jour de son assermentation. Ces règles s'appliquent à la politique fédérale et provinciale.
- k) L'administrateur s'efforce d'assister à toutes les réunions ou assemblées où il est convoqué, incluant les journées de réflexion et de formation.
- l) L'administrateur se rend disponible pour l'exécution de tout mandat pouvant lui être généralement ou spécialement confié et qu'il a dûment accepté.

## **5. Les règles portant sur les conflits d'intérêts**

- a) L'administrateur doit éviter de confondre les biens des Producteurs de grains du Québec qu'il administre avec les siens.
- b) L'administrateur ne peut utiliser, dans son intérêt personnel, l'intérêt de ses proches ou d'un tiers, les biens des Producteurs de grains du Québec, de même que toute information confidentielle qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire. Ces obligations subsistent après qu'il a quitté ses fonctions.

Dans le présent code, l'expression « intérêt personnel » signifie un intérêt direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Cet intérêt est distinct sans nécessairement être exclusif de celui des producteurs agricoles en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste en des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions d'administrateur des Producteurs de grains du Québec.

L'expression « intérêt des proches » signifie l'intérêt du conjoint de l'administrateur, de ses enfants, de ses ascendants ou un intérêt dans une société, une compagnie, une coopérative ou une association avec laquelle il entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Cet intérêt est distinct sans nécessairement être exclusif de celui des producteurs agricoles en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

- c) L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel ou celui de ses proches et ses devoirs, obligations et responsabilités d'administrateur. Lorsque la situation se présente, il doit notifier à ses collègues, sans délai, tout intérêt susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts. Il doit quitter la réunion et ne revenir qu'après la prise de décision. Il peut exiger que cette notification et son absence des délibérations soient inscrites au compte rendu de la rencontre.
- d) L'administrateur ne peut, à des fins personnelles, directement ou indirectement, se porter acquéreur de biens qu'il administre, dans l'exercice de ses fonctions, ni contracter de quelque façon que ce soit avec l'organisme qu'il administre. La présente

règle ne s'applique toutefois pas aux services, biens et programmes administrés par les Producteurs de grains du Québec ou l'un de leurs organismes affiliés et offerts, indistinctement et aux mêmes conditions, à l'ensemble ou à un groupe donné de producteurs. Par ailleurs, la présente règle ne s'applique pas aux questions qui concernent la rémunération de l'administrateur ou ses conditions de travail.

## **6. Les règles portant sur l'utilisation des ressources**

Un administrateur ne peut utiliser les ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles des Producteurs de grains du Québec à d'autres fins que celles prévues par eux, à moins d'une autorisation expresse à cet effet.

## **7. Les règles portant sur la gratification**

Un administrateur ne doit pas accepter ni solliciter de cadeaux, marques d'hospitalité ou avantages, de nature financière ou non, pour lui-même, un proche ou un tiers si l'acceptation de telles gratifications est susceptible d'entacher l'objectivité de celui-ci dans l'exercice de ses fonctions. Un administrateur peut accepter une gratification d'usage et d'une valeur modeste.

## **8. Les règles portant sur l'obligation de discrétion et du respect de la confidentialité**

L'administrateur est tenu d'agir avec discrétion, pendant et après l'exercice de ses fonctions. Il doit en tout temps respecter le caractère confidentiel des débats, sauf indication contraire de l'instance. Il ne doit en aucun temps divulguer des renseignements personnels ou des informations à caractère confidentiel, notamment les éléments de stratégie obtenus dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur.

## **9. Obligation de prendre connaissance**

L'administrateur, dès son entrée en fonction, est lié par le présent Code. Les Producteurs de grains du Québec doivent rendre disponible une copie du présent document à l'administrateur au plus tard lors de la première réunion à laquelle il participe. Celui-ci doit en prendre connaissance et signer le document « Reconnaissance et engagement » reproduit à l'annexe 2.

## **10. Les actes dérogatoires**

Les actes suivants sont, de façon non limitative, dérogatoires et susceptibles d'entraîner pour l'administrateur en défaut les sanctions prévues par l'article 13 du présent code :

- a) toute contravention aux articles 3 à 9;
- b) le fait de se servir de son titre d'administrateur pour favoriser ses intérêts personnels, celui de ses proches ou les intérêts d'un tiers;
- c) le fait d'attaquer publiquement, à l'extérieur du cadre de l'organisation, les Producteurs de grains du Québec, leurs membres ou l'Union dans le but manifeste de leur nuire ou de les discréditer;



- d) le fait de militer et d'agir activement pour une organisation en opposition directe avec les orientations arrêtées par les Producteurs de grains du Québec;
- e) le fait de ne pas respecter les règlements des Producteurs de grains du Québec;
- f) le fait d'intervenir auprès du personnel pour obtenir des avantages indus ou pour empêcher la divulgation d'informations qui lui seraient préjudiciables;
- g) de façon générale, tout acte, geste ou déclaration susceptibles de causer un grave préjudice aux Producteurs de grains du Québec, à leurs membres et à l'Union.

## **11. La composition et les pouvoirs du comité chargé d'entendre les plaintes**

Tout producteur agricole et tout syndicat affilié aux Producteurs de grains du Québec peuvent déposer, par écrit, une plainte au conseil d'administration des Producteurs de grains du Québec relativement à un acte dérogatoire qui aurait été commis par un administrateur des Producteurs de grains du Québec ou par un administrateur d'un de leurs syndicats affiliés. Le conseil d'administration peut également se saisir lui-même d'une plainte notamment, tel que prévu au contrat d'affiliation. Dans ce cas, le conseil d'administration rédige la plainte.

Lorsqu'il est saisi ou lorsqu'il se saisit d'une plainte pour acte dérogatoire, le conseil d'administration confie le dossier à un comité composé de 3 personnes, soit un administrateur des Producteurs de grains du Québec et 2 producteurs agricoles indépendants aux parties impliquées dans les événements.

Le conseil d'administration peut également rejeter la plainte si les actes en cause lui apparaissent futiles ou insuffisamment graves pour justifier la tenue d'une enquête par un comité.

Le comité peut s'adjoindre toute ressource nécessaire à son bon fonctionnement. Les membres du comité ont droit au remboursement de leurs dépenses et à une allocation raisonnable de fonction. Les coûts précités sont assumés par les Producteurs de grains du Québec. Toutefois, le comité, s'il juge que la demande était dénuée de toute chance de succès, abusive, frivole ou déposée de mauvaise foi pourra exiger du demandeur le remboursement des dépenses encourues.

Le comité peut adopter toute règle de procédure et de fonctionnement. Toutefois, les 2 producteurs agricoles sont également tenus de respecter l'article 8 des présentes règles, lequel porte sur l'obligation de discrétion et du respect de la confidentialité.

Le comité chargé d'examiner la plainte doit, sans délai, informer l'administrateur ou le membre concerné des faits ou omissions qui lui sont reprochés dans la plainte écrite. Il invite du même coup cet administrateur ou ce membre à lui fournir sa version des faits.

## **12. Convocation et audition**

Avant de rendre toute recommandation relativement à une plainte, le comité chargé d'en disposer doit informer l'administrateur ou le membre en cause de la date, de l'heure et du lieu de l'audition au cours de laquelle la recommandation pourrait être prise, et ce,

dans le but de lui permettre d'y assister et d'y faire toutes les représentations qu'il pourrait juger à propos dans les circonstances.

À la suite de l'audition, le comité examine le dossier et rend sa recommandation ou, selon le cas, prend celui-ci en délibéré. Il rend alors une recommandation dans les 90 jours de l'audition. Une copie de la recommandation est transmise aux parties impliquées.

### **13. Les sanctions**

Dans sa recommandation, le comité peut, compte tenu de l'importance du poste occupé, de la gravité de l'infraction et de la conduite générale du contrevenant, recommander une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- a) le blâme ou la réprimande;
- b) la remise de la gratification reçue à la personne qui l'a offerte;
- c) le retrait, temporaire ou définitif, de tout mandat à lui confier;
- d) la suspension avec réintégration conditionnelle ou inconditionnelle;
- e) l'exclusion, temporaire ou définitive, à titre d'administrateur ou de membre.

Le conseil d'administration des Producteurs de grains du Québec prend une décision après étude des recommandations du comité.

Lorsque les Producteurs de grains du Québec traitent une plainte provenant de l'un de leurs syndicats affiliés, la décision prend effet à la suite de la décision du conseil d'administration des Producteurs de grains du Québec et après envoi de la résolution de décision aux parties impliquées.

Les décisions touchant l'application du Plan conjoint peuvent être contestées devant la Régie.

**ANNEXE 2**  
**(A. 10)**

*Reconnaissance et engagement*

Je, \_\_\_\_\_ (nom de l'administrateur, en caractères d'imprimerie), reconnais avoir lu et être soumis aux Règles d'éthique et au Code de déontologie des administrateurs des Producteurs de grains du Québec.

Je reconnais également en avoir reçu copie et m'engage à m'y conformer.

Signé à \_\_\_\_\_ , le \_\_\_\_\_  
(Ville) (Date)

\_\_\_\_\_  
(Signature)